



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-152

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-12-04-00001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser les travaux entrepris par M. Alexandre BLONDÉ sur la commune de Quers (3 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-12-04-00005 - Arrêté DREAL modifiant l'arrêté préfectoral n°2436 du 5 décembre 2011 autorisant la société HANDY'UP à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Vesoul (8 pages)

Page 7

70-2023-12-04-00002 - Arrêté DREAL portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société TISSERAND, sur le territoire de la commune de Magnoncourt (34 pages)

Page 16

70-2023-11-29-00018 - Arrêté DREAL portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Colombe les Vesoul par la SAS PIANCENTINI (4 pages)

Page 51

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-12-05-00001 - Modification des statuts du SIED 70 (8 pages)

Page 56

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-12-05-00003 - Arrêté fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an (3 pages)

Page 65

70-2023-12-04-00003 - Arrêté portant réquisition d'un médecin anesthésiste libéral pour le GH 70 (2 pages)

Page 69

DDT de Haute-Saône

70-2023-12-04-00001

Arrêté portant mise en demeure de régulariser
les travaux entrepris par M. Alexandre BLONDÉ
sur la commune de Quers



Arrêté du 4 décembre 2023

portant mise en demeure de régulariser les travaux entrepris par Monsieur Alexandre BLONDÉ sur la commune de QUERS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7 ; L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le dossier déposé par Monsieur Alexandre BLONDÉ le 24 janvier 2018, enregistré sous le n° 70-2018-00503 et relatif à un projet de drainage agricole sur la commune de Quers ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 83 du 18 février 2019, de prescriptions spécifiques modifié par l'arrêté n° 28 du 6 février 2020 ;

VU la décision n° 1901170 du tribunal administratif de Besançon en date du 06 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 150 du 8 juin 2021 portant mise en demeure de régulariser les travaux entrepris par Monsieur Alexandre BLONDÉ sur la commune de QUERS ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 17 juin 2021, présenté par Monsieur Alexandre BLONDÉ, enregistré sous le n° 70-2021-00278 et relatif à un projet de drainage agricole pour une surface de 14 ha 10 ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 101 du 18 mars 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et concernant un projet de drainage agricole pour une surface de 14 ha 10 sur la commune de Quers ;

VU l'arrêt n° 21NC01667-21NC01669 de la cours d'appel de Nancy en date du 27 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 06 novembre 2023 informant l'exploitant de la mise en demeure en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que des travaux de drainage ont été autorisés par la direction départementale des territoires, sur la commune de la Quers, après instruction et suite à une demande de Monsieur Alexandre BLONDÉ ;

CONSIDÉRANT la requête et le mémoire en réplique de la commission de protection des eaux de Franche-Comté (CPEPESC) contre ces travaux enregistrés les 05 juillet 2019 et 06 février 2021 ;

CONSIDÉRANT les mémoires en défense, enregistrés les 10 mars 2020 et 11 mars 2021 conduisant la préfète de la Haute-Saône à conclure au rejet de la requête ;

CONSIDÉRANT la décision du tribunal administratif de Besançon du 06 avril 2021 annulant l'arrêté de prescriptions spécifiques DDT/2019 n° 83 du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que par cette décision, le tribunal enjoint à la préfète de la Haute-Saône, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, d'une part, de procéder au réexamen de la situation de Monsieur Alexandre BLONDÉ en mettant notamment en œuvre la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et, d'autre part, de mettre en demeure Monsieur Alexandre BLONDÉ de régulariser sa situation, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, en déposant un dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alexandre BLONDÉ a déposé, en date du 17 juin 2021 un nouveau dossier en réponse à la mise en demeure de la DDT, édictée suite à la décision du tribunal administratif de Besançon du 06 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à la requête de la CPEPESC enregistrée le 7 juin 2021, la cour d'appel de Nancy a considéré qu'il y avait lieu de cumuler les surfaces drainées en 2014 et projetées en 2018 et a estimé la zone humide impactée par le projet de drainage à 1,08 hectares soumettant ledit projet à une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ce jugement a été notifié à la commission de protection des eaux de Franche-Comté, à la préfète de la Haute-Saône et à Monsieur Alexandre BLONDÉ ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Alexandre BLONDÉ est mis en demeure de régulariser les travaux de drainage qu'il a entrepris en 2018 au lieu-dit « Faux d'Angles » sur la commune de Quers et en 2014 au lieu-dit « En Couillard » sur la commune de Dambenoit-les-Colombe, en déposant auprès du service de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier d'autorisation conforme aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état du milieu naturel.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Alexandre BLONDÉ est informé que :

- le dépôt d'un dossier de régularisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée, après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Les arrêtés DDT n° 83 du 18 février 2019, de prescriptions spécifiques modifié par l'arrêté n° 28 du 6 février 2020 et n° 101 du 18 mars 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et concernant un projet de drainage agricole pour une surface de 14 ha 10 sur la commune de Quers sont annulés.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Alexandre BLONDÉ s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon *par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 5 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire, ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 6 :

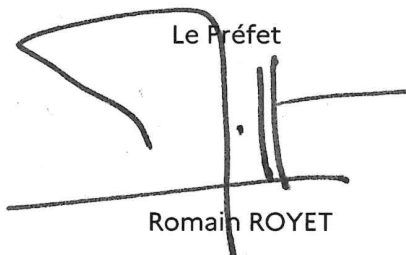
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'au recueil des actes administratifs, et notifié à Monsieur Alexandre BLONDÉ.

Fait à Vesoul, le 04 DEC. 2023

Le Préfet



Romain ROYET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-12-04-00005

Arrêté DREAL modifiant l'arrêté préfectoral n°2436 du 5 décembre 2011 autorisant la société HANDY'UP à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Vesoul



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU / 4 DEC. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n°2436 du 5 décembre 2011 autorisant la société HANDY'UP
à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 14/01/2011 modifié par les dispositions figurant à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 ;
- l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°2436 du 05 décembre 2011 portant enregistrement pour l'exploitation d'une blanchisserie située 5 rue Max Devaux à Vesoul appartenant à l'ADAPEI ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le rapport du 9 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 8 août 2023;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la blanchisserie de l'ADAPEI (maintenant Handy'UP) dans le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Vesoul du 29 juin 2022 ;
- que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le groupe associatif Handy'Up (né du rapprochement entre l'ADAPEI de Haute-Saône et l'AGEI, en Côte d'Or), dont le siège social est situé 4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – 70000 VESOUL, qui exploite la blanchisserie sise 5 Rue Max Devaux à Vesoul, est tenu de respecter les dispositions des articles suivants concernant cet établissement.

ARTICLE 2 – ARTICLES AJOUTE/MODIFIE ou ABROGE

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2436 du 05 décembre 2011 susvisé est complété par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Le réseau de collecte des effluents généré par l'établissement aboutit au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Eaux usées non domestiques
	Coordonnées en Lambert 93	X = 936496 Y = 6731685
Nature des effluents		eaux de pré lavage, lavage et rinçage des deux tunnels et des trois machines à laver aspetiques
Réseau de collecte et traitement si existant		Station interne physico-chimique Puis vers le réseau d'assainissement de la ville de Vesoul (convention)
Type de rejet <u>en sortie du site</u>		rejet canalisé vers la station d'épuration communale
(6) Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	/
	Nom station	Centre de Traitement des Eaux Usées de Pusey
	Commune station	Pusey
(7) Cours d'eau final	Code masse d'eau	/
	Nom masse d'eau	ruisseau de la Vaugine puis Le Durgeon
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X = 932561 Y = 6731675
	QMNA5 (en L/s)	35

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance de la station interne physico-chimique permet de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

7.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

7.2) Au point de rejet des eaux résiduaires.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessous sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques) ;
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

7.2.1) Surveillance pérenne.

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux	Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5		Continu
Température	1301	≤ 30°C		Continu
Débit	1552	Max jour : 160 m ³ /j		Journalier
MES	1305	600	12 000	Semestrielle
DBO ₅	1313	800	1 814	Semestrielle
DCO	1314	2000	9 072	Semestrielle
Azote global	1551	150	3 000	Semestrielle
Phosphore total	1350	20	60	Semestrielle
AOX	1106	1	100	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7007	10	200	Semestrielle

7.2.2) Surveillance provisoire.

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux	Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	
Plomb		0,2	0,4	Mensuelle
Chrome total	1389	0,15	1	Mensuelle
Cuivre	1392	0,4	0,3	Mensuelle
Nickel	1386	0,2	1,2	Mensuelle
Zinc	1383	1,5	2,35	Mensuelle
Chloroforme/ Trichlorométhane	1135	0,2	0,75	Mensuelle
Indice phénols	1440	0,3	2,3	Mensuelle
Indice cyanures totaux	1390	0,1	/	Mensuelle
Manganèse	1394	1	/	Mensuelle
Fer + Aluminium	7714	5	/	Mensuelle
Etain	1380	2	/	Mensuelle
Ion fluorure	7073	15	/	Mensuelle
Diphényléthers bromés	/	0,05	/	Mensuelle
Tétra BDE 47	2919	0,025	/	Mensuelle
Penta BDE 99	2916	0,025	/	Mensuelle
Penta BDE 100	2915	/	/	Mensuelle
Hexa BDE 153	2912	0,025	/	Mensuelle
Hexa BDE 154	2911	/	/	Mensuelle
Hepta BDE 183	2910	0,025	/	Mensuelle
Déca BDE 209	1815	/	/	Mensuelle
Nonylphénols	1958	0,025	0,09	Mensuelle
Tétrachloroéthylène	1272	0,025	3	Mensuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,05	0,39	Mensuelle
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,025	0,0002	Mensuelle
Quinoxylène	2028	0,025	0,045	Mensuelle

Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (1)	7707	0,025	/	Mensuelle
Aclonifène	1688	0,025	0,036	Mensuelle
Bifénox	1119	0,025	0,0036	Mensuelle
Cybutryne	1935	0,025	0,00075	Mensuelle
Cyperméthrine	1140	0,025	0,000024	Mensuelle
Hexabromocyclo dodécane (HBCDD)	7128	0,025	0,00048	Mensuelle
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706	0,025	0,00006 mg/j	Mensuelle

La surveillance provisoire se fera sur une durée de 6 mois avec une périodicité mensuelle des analyses et en fonction des résultats la surveillance pourra être levée.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au groupe associatif Handy'Up.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au Chef de l'unité interdépartementale 25-70-90 de la DREAL.

Fait à Vesoul, le / 4 DEC. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-12-04-00002

Arrêté DREAL portant autorisation
environnementale pour l'exploitation d'une
carrière exploitée par la société TISSERAND, sur
le territoire de la commune de Magnoncourt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU / 4 DEC. 2023

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation
d'une carrière exploitée par la société TISSERAND,
sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous préfet de Vesoul, Monsieur Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces sauvages protégées de faune et de flore ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur

- l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'arrêté ministériel 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
 - l'arrêté préfectoral DRIRE /I/2003 n° 3140 du 29 octobre 2002, autorisant l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT, aux lieux-dits « Champs Dervin » et « Champs du Rogney » ;
 - l'arrêté préfectoral n°DDAF/R/03N°010 du 3 septembre 2003 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
 - l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
 - l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-13-00021 en date du 13 décembre 2021 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société TISSERAND située aux lieux-dits « Champs Dervin » et « Champs du Rogney » sur la commune de MAGNONCOURT ;
 - l'arrêté préfectoral n°70-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 24 avril 2023 au 23 mai 2023 inclus sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT ;
 - l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;
 - l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
 - la demande déposée le 18 décembre 2020, complétée le 17 mars 2022 et le 1^{er} septembre 2022 par la Société Tisserand, dont le siège social est implanté Avenue Jacques Parisot, 70 800 Magnoncourt, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche alluvionnaire, sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT, aux lieux-dits « Champs Dervin », « Champs Rogney », « La Combe », « Bois du Rogney » et « Aux Brosses » ;
 - la décision du 14 mars 2023 du Président du tribunal administratif de Besançon portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

- les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'ONF et le SDIS ;
- les avis du CNPN des 26 août 2021 et 29 juillet 2022,
- l'avis du 17 mai 2022 de l'autorité environnementale ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- l'avis émis par la Communauté de communes de la Haute-Comté;
- le rapport et les propositions en date du 03 octobre 2023 de l'Inspection de l'Environnement ;
- l'avis en date du 18 octobre 2023 de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 octobre 2023.

CONSIDÉRANT

- que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;
- que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale en date du 18 décembre 2020 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement;
- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;
- que le dossier de demande d'autorisation de défrichement intégré au dossier d'autorisation environnementale, n'indique pas de manière explicite et complète les travaux compensateurs au défrichement tel que prévus au 1° de l'article L 341-6 du code forestier ;
- que des espèces protégées ont été identifiées dans la zone d'emprise de l'extension projetée lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact joint à la demande d'autorisation susvisée ;

- que la raison impérative d'intérêt public majeur du projet est constitué du fait des critères socio-économiques et énergétiques ; le projet concerne la production sur le long terme (30 ans) de granulats destinés pour des usages nobles (bétons, chaussées, drainage, rhizosphère et assainissement) faisant l'objet de chantier dans la zone de chalandise (Haute-Saône, Vosges et Haute-Marne) dans un rayon de 30 à 50 km. La présence de la carrière au plus près du marché permet d'optimiser les kilomètres parcourus pour approvisionner les entreprises. La poursuite de l'activité de la carrière permet aussi d'apporter un revenu supplémentaire à la commune et de pérenniser le maintien des emplois directs et indirects ;
- que l'étude des variantes a été faite en recherchant des possibilités d'extension du site existant ; que des espaces ont été évités par leur caractère de zone humide d'intérêt communautaire et de faible épaisseur de gisement ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel ;
- que toutefois ces travaux peuvent perturber les espèces protégées présentes ;
- que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts dont notamment l'évitement de l'extraction du front sableux entre le 1^{er} avril et le 31 août et la réalisation des travaux de défrichage et décapage pendant les périodes de moindre sensibilité des espèces ;
- que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens d'espèces animales protégées et de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées sont réunies ;
- que les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société TISSERAND et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
- que en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières de la HAUTE-SAÔNE, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage, à l'évitement de la surqualité ou le gaspillage de matériaux nobles en réservant les alluvions aux stricts usages pour lesquels ces matériaux sont indispensables, à la restitution des terrains en vue d'un usage agricole concernant les gravières hors d'eau et à la création d'un nouveau boisement sur la zone défrichée par l'exploitation ;
- que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 03 octobre 2023 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;

- que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,
- de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS TISSERAND dont le siège social est situé Avenue Jacques Parisot, à MAGNONCOURT (70) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT aux lieux-dits « Champs Dervin », « Champs Rogney », « La Combe », « Bois du Rogney », « Haut des Brueres » et « Aux Brosses », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau listées dans les tableaux de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT aux lieux-dits « Champs Dervin », « Champs Rogney », « La Combe », « Bois du Rogney », « Haut des Brueres » et « Aux Brosses », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Parcelles sollicitées en renouvellement et en extension :

Commune	Section	Lieux-dits	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale (ha_a_ca)
Magnoncourt	A	Champs du Rogney	204	0ha 21a 48ca
			205	0ha 16a 39ca
			206	0ha 19a 61ca
			207	0ha 15a 52ca
			208	0ha 10a 57ca
			209	0ha 10a 45ca
			210	0ha 6a 89ca
			211	0ha 29a 78ca
			212	0ha 11a 91ca
			213	0ha 20a 96ca
			214	0ha 3a 23ca
			246	0ha 35a 02ca
			247	0ha 11a 91ca
			248	0ha 12a 55ca
			249	0ha 19a 36ca
			250	0ha 24a 70ca
			253	0ha 8a 76ca
			254	0ha 9a 84ca
			255	0ha 11a 34ca
			256	0ha 10a
			257	0ha 11a 43ca
			258	0ha 8a 78ca
			259	0ha 26a 88ca
			265	0ha 67a 45ca
266	0ha 35a 01ca			
267	0ha 22a 30ca			
270	0ha 14a 32ca			
271	0ha 6a 98ca			

			272	0ha 13a 81ca
			273	0ha 16a 84ca
			274	0ha 13a 23ca
			278	0ha 36a 85ca
			279	0ha 16a 78ca
			283	0ha 33a 99ca
			763	0ha 73a 57ca
			765	0ha 71a 20ca
			284	0ha 38a 62ca
			285	0ha 15a 10ca
	ZA		46	8ha 67a 37ca
	A	Bois du Rogney	727 pp*	5ha 71a 07ca
			729 pp	5ha 66a 57ca
			731 pp	5ha 63a 27ca
		La Combe	294 pp	0ha 9a 21ca
			767 pp	0ha 35a 19ca
			817 pp	0ha 40a 91ca
	ZB	Haut des Brueres	2	0ha 31a 23ca
			43	0ha 51a 22ca
			70	0ha 12a 21ca
			71	0ha 12a 91ca
	A	Champs Dervin	56	0ha 54a 02ca
			58	0ha 8a 86ca
			64	0ha 5a 79ca
			694	0ha 7a 17ca
			696	0ha 16a 80ca
			698	0ha 12a 85ca
			700	0ha 15a 30ca
			702	0ha 6a 04ca
			706	0ha 4a 16ca
			708	0ha 4a 35ca
			710	0ha 4a 16ca
			712	0ha 35a 82ca
			ZB	

	ZC		36	0ha 2a 97ca
			37	0ha 13a 89ca
			38	0ha 17a 09ca
			39	0ha 36a 71ca
			40	2ha 24a 03ca
			41	0ha 95a 90ca
	Aux Brosses	35	0ha 21a 62ca	
		78	1ha 04a 82ca	
Surface totale				47ha 65a 20ca

* pp : pour partie

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

ARTICLE 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

ARTICLE 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral DRIRE /I/2003 n°3140 du 1er décembre 2003 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaires n°70-2021-12-13-00021 du 13 décembre 2021 susvisé sont abrogées.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des éventuelles prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	<p>Extraction à sec et à ciel ouvert de roches alluvionnaires.</p> <p>Emprise totale sollicitée : 47 ha 65 a 20 ca</p> <p>Renouvellement : 24 ha 08 a 23 ca</p> <p>Extension : 23 ha 56 a 97 ca.</p> <p>Extraction moyenne : 100 000 t/an</p> <p>Extraction maximale : 120 000 t/an :</p>
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à	E	<p>Installations de traitement mobile</p> <p>Puissance = 260 Kw</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/DC/D (*)	Nature et volume des activités
	une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des matériaux inertes S = 70 000 m ²
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Création d'un troisième piézomètre de surveillance
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	D	zone d'extension concernée par une zone humide Surface : 0,66 ha.
(*) A (autorisation), D (Déclaration)			

ARTICLE 2.1.2 Consistance des installations autorisées

Exploitation de la carrière :

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de **2 800 000 tonnes**.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas **100 000 tonnes par an**.

L'extraction des matériaux est réalisée hors d'eau, à la pelle hydraulique.

Les matériaux extraits à la pelle sont repris au pied du front de taille par un engin de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles, puis chargés dans des dumpers avant d'être acheminés vers l'installation de concassage-criblage. L'installation de concassage-criblage est située à la cote 252 mètres NGF sur le carreau au lieu-dit « Champs Rogney ».

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation à proximité des installations de traitement.

Des merlons sont mis en place au fur et à mesure de l'exploitation sur le périmètre Est et Sud-Ouest du site « Champs Dervin », sur le périmètre Sud du site « Champs du Rogney » et sur le périmètre Ouest et Sud du site « Bois du Rogney ». Ces merlons sont végétalisés et présentent une hauteur d'environ 2 mètres.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00, hors jours fériés et exceptionnellement le samedi entre 7h00 e et 18h00.

Équipements divers :

Sont prévus sur le site, divers locaux (bureau, vestiaires, sanitaires), une cuve double-paroi de 1,5 m³ de fioul domestique, un pont-bascule, et une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux est interdite les deux dernières années de l'autorisation qui sont consacrées à la finalisation de la remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	179 033	206 790	203 972	223 702	225 795	136 296

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,3 (paru au JO du 12 août 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût de l'opération suivante :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet de la Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

ARTICLE 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espaces à vocation agricole, forestière et écologique.

ARTICLE 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au principe prévu dans le dossier de demande et au plan illustré en **annexe 1** du présent arrêté et achevée au moins **trois mois** avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

La remise en état doit respecter les prescriptions du Titre 9 – Protection de la biodiversité.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

1 - Nettoyage et mise en sécurité du site

L'ensemble des installations (installation de traitement, locaux, etc.), les derniers stocks et déchets seront évacués.

La clôture équipée de panneaux interdisant l'accès et avertissant du danger sera conservée autour du site.

2 – Site d'extraction au lieu-dit « Bois du Rogney »

La remise en état de cette zone est à vocation sylvicole. Des plantations sont réalisées à partir du début de la 5^e phase d'exploitation avec l'appui de l'ONF. La remise en état est coordonnée à l'avancée de l'exploitation de la carrière. La surface de plantation est de 16 hectares.

3 – Site d'extraction aux lieux-dits « Champs du Mont » et « Champs Dervin »

La remise en état de cette zone est à vocation agricole et écologique. La végétalisation consiste à un semis d'espèces prairiales sur une surface de 10 hectares. La remise en état débute au plus tard 2 ans après le début de la date du présent arrêté et est coordonnée à l'avancée de l'exploitation de la carrière.

Des linéaires de haies sont plantés en limite de parcelle conformément aux prescriptions du titre 9 du présent arrêté.

4 – Site d'extraction « Champs du Rogney »

La remise en état de cette zone est à vocation écologique. Des milieux typiques de zones humides sont restitués sur une surface de 19,8 hectares.

Sur la surface en renouvellement :

- Sont maintenus les différents bassins de décantation et autres petits étangs. Les berges trop abruptes sont reprofilées en fin d'exploitation ;
- une zone minérale nue est maintenue à l'emplacement des installations de traitement ;
- la végétation en place (roselières, ripisylve, saulaie...) est intégralement conservée ;
- une colonisation spontanée de la végétation est privilégiée sur un substrat préalablement constitué de boues de lavage et de stériles ;

Sur la surface en extension :

- La totalité de la surface en extension de cette zone est laissée à la recolonisation arbustive et arborée spontanée. Cette végétalisation est réalisée sur un substrat composé de boues de lavage et de terres végétales.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en **annexe 2** du présent arrêté.

L'extraction des matériaux sera réalisée hors d'eau, à la pelle hydraulique, sur deux gradins.

La période d'exploitation de la partie de la carrière située au lieu-dit « Champs Dervin » est limitée à **60 jours maximum par an**.

ARTICLE 3.1.1.1 Décapage

Le décapage des sols est réalisé dans la période prescrite au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.1.2 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

ARTICLE 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 10 mètres et les cotes minimales d'extraction sont de :

- +250 mètres NGF. au niveau des zones d'extraction du lieu-dit « Champs du Rogney »,
- +249 mètres NGF. au niveau de la zone d'extraction du lieu-dit « Aux Brosses » ,
- +248 mètres NGF. au niveau des zones d'extraction du lieu-dit « Champs Dervin »,
- +250 mètres NGF. au niveau de la zone d'extraction du lieu-dit « Bois du Rogney »

ARTICLE 3.1.1.4 Bandes périmétriques

Les écrans boisés au niveau des fosses situées au lieu-dit « Champs du Rogney » sont maintenus.

Les arbres implantés sur le délaissé périphérique de la zone d'extension « Bois du Rogney » sont conservés afin de constituer un écran visuel efficace **dès le début de la première phase**.

Un merlon périphérique boisé sera implanté au sud et à l'Ouest du secteur d'exploitation du « Bois Rogney » au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

ARTICLE 3.1.1.5 *Équipements de surveillance des eaux de la nappe*

Afin de surveiller la qualité et le niveau piézométrique de la nappe alluviale sur le site « Champs Dervin », les 2 piézomètres existants seront maintenus en place. Un troisième piézomètre sera créé en aval hydraulique du site « Champ Dervin » à l'emplacement prévu dans le dossier de demande d'autorisation .

Ce réseau de piézomètres sera entretenue par le titulaire de la présente autorisation, pendant toute la durée d'autorisation.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 3.2.1 **Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau et favoriser le recyclage.

L'alimentation en eau potable de la carrière est assurée par ravitaillement.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Point de rejet	Nom	Rejet n°1
	Coordonnées en Lambert 93	X : 945892 Y : 6761262
Nature des effluents	Eaux pluviales sur l'aire étanche	
Traitement	Passage dans un décanteur et séparateur hydrocarbures	
Type de rejet en sortie	Milieu naturel	

ARTICLE 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques

des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

ARTICLE 4.2.6.1 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.3 Protection de la nappe phréatique

ARTICLE 4.3.1

L'exploitation ne met pas à nu la nappe alluviale. Nonobstant les dispositions de l'article 3.11.3, l'extraction s'effectue **0,5 mètres** au moins au-dessus de la cote piézométrique de la nappe en période des plus hautes eaux.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE

Article 5.1.1

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD 64 et sur la RD 57bis dans les deux sens de circulation.

En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

ARTICLE 6.2.1

Les tirs de mines sont interdits.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.2.1 Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie,
- une réserve d'eau d'au moins **30 m³** est accessible en toutes circonstances. Elle est située à une distance de 200 mètres maximum de l'entrée du site. Cette capacité peut provenir d'un poteau d'incendie ou d'une réserve artificielle ou naturelle.
- Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

ARTICLE 7.2.2 Accès

Les portails d'accès sont équipés d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 Kits d'intervention et signalement

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Tout incident d'exploitation pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau des captages devra être signalé aux gestionnaires des ressources des puits de Saint Loup et du puits de Magnoncourt .

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

ARTICLE 8.2.2 Surveillance des eaux de nappe

Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 3.1.1.5 feront l'objet d'un relevé **trimestriel** du niveau des plus hautes eaux de la nappe alluviale et d'analyses **annuelles** des hydrocarbures totaux. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois** après la notification du présent arrêté, puis **tous les 3 ans** en période d'activité représentative de la carrière et également en cas de modification significative des installations de concassage-criblage.

Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 8.2.4 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Sans objet

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et

des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 9 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 9.1.1 Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Le pétitionnaire est autorisé à :

- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus nyctalus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus nyctalus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) ;

- Mesures d'évitement

ME : E4.1a : adaptation de la période d'extraction du front sableux

Le front sableux est exploité entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

- Mesures réduction

MR1: R3.1.a : Réduction temporelle des périodes sensibles pour la faune lors des travaux de défrichage et décapage.

Le déboisement doit intervenir exclusivement **entre le 1^{er} septembre et le 15 mars** et une recherche de cavités au sein des boisements doit avoir lieu en amont pour déterminer si des gîtes à chiroptères sont présents.

Le dessouchage et le décapage doit intervenir entre le **1^{er} avril et le 30 novembre**.

MR2 : R2.1p : Précaution d'abattage des arbres à gîtes

Les arbres à gîtes détectés ou potentiels doivent être abattus entre le **15 septembre et le 30 novembre**. Un contrôle de l'absence de chiroptères et de petits mammifères aura lieu avec un endoscope par un chiroptérologue.

Seuls les arbres n'abritant aucun spécimen peuvent être abattus.

En cas de présence de spécimens, des systèmes anti-retour seront installés ; les cavités seront bouchées une fois les spécimens partis. Les arbres pourront ensuite être abattus.

En cas de cavité profonde, l'endoscope ne permet pas d'être certains de l'absence de spécimens d'espèces protégées au fond de la cavité, la coupe des arbres devra intervenir avec les méthodes d'abattage suivantes :

- la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels et l'entrée des cavités doit être protégée en coupant au-dessus et en dessous de la cavité et à au moins 50 cm,
- le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur sur le sol. La coupe de l'arbre ainsi posée doit être orientée pour que l'ouverture du gîte soit dirigée vers le ciel,
- un écologue doit procéder à une inspection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères). En cas de découverte d'individus de chauves-souris n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

MR3 : R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Des mesures préventives et curatives seront mises en place.

Les dispositifs concernant la prévention et la lutte contre l'ambrosie doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé.

MR4 : R2.1i - Dispositif de diminution de l'attractivité du milieu

Les dépressions humides seront remblayées en automne/hiver pour éviter de créer des zones favorables aux amphibiens.

MR5 : R2.2j – Dispositif anti-pénétration dans les emprises pour la petite faune (amphibiens, hérissons notamment)

Une barrière sera installée aux abords du plan d'eau situé hors emprise du projet mais cerné par

l'entité « Champs du Rogney » pour éviter la présence de toute espèce animale sur le site pendant la période d'extraction.

La barrière doit être installée suffisamment en retrait du passage des engins pour ne pas être dégradée notamment au moment des travaux d'exploitation de la carrière.

Le contrôle de l'efficacité de cette barrière doit être très fréquent pour évacuer de la zone de chantier les espèces qui auraient pu franchir la barrière (notamment les amphibiens).

MR6 - R.2.2I - Création d'abris pour la petite faune

3 abris seront créés. Leur localisation se fera sur proposition d'un écologue.

MR7 - R3.2a - Adaptation des périodes de reprise des travaux d'exploitation selon les dates de sensibilité des espèces

Les travaux de reprises des stocks destinés à la remise en état seront réalisés en mars ou entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre pour éviter de détruire des sites de reproduction/hivernage des espèces protégées potentiellement présentes.

- Mesures de compensation

MC01 – C1.1a : Création/renaturation d'habitats favorables aux amphibiens

Cette mesure prévoit l'entretien de 3 mares existantes sur le territoire de la commune de Magnoncourt. Ces mares, en voie de comblement seront entretenues par curage, en concertation avec l'ONF, sur la moitié de la surface des mares pendant la période d'hivernage des amphibiens.

Cette mesure sera effectuée dans le délai de 2 ans après la prise du présent arrêté.

L'entretien des mares se fera avec l'appui d'un écologue qui devra déterminer les dates des travaux pour éviter tout impact sur les espèces protégées présentes et aussi garantir la fonctionnalité des trois mares.

Leur pérennité devra être assurée sur **au moins 30 ans**.

MC02 – C2.1d – Replantation de 760 m de haies arbustives sur 2 rangs (arbres et arbustes) autour de la parcelle Champs du Mont et Champs Derwin

Une haie arbustive doit être planté **dès le début** de l'autorisation d'exploiter sur le périmètre illustré en **annexe 3**.

L'entretien des haies doit respecter la fonctionnalité des habitats des espèces protégées (notamment pour l'avifaune) et développer les corridors écologiques notamment pour les chiroptères.

L'entretien devra avoir lieu **entre le 1^{er} septembre et le 15 mars**. Quand les arbres auront un diamètre suffisant pour éventuellement accueillir des gîtes à chiroptères, un écologue devra déterminer si les arbres abritent ou pas des gîtes avant tout élagage.

Les plantations devront respecter le Label Végétal Local.

MC03 – C2.1e – Restauration/réhabilitation de milieux dégradés

Une parcelle (parcelle 31) plantée en Peuplier et Chêne rouge, est laissée en libre évolution sur 4,5 ha afin d'aboutir à terme à une aulnaie-frénaie.

L'ouverture se fera progressivement en permettant une régénération naturelle. Cette parcelle sera classée en « zone hors sylviculture » dans les plans d'aménagement forestiers successifs sur une durée de 50 ans.

Cette mesure est mise en place en lien avec l'ONF.

MC04 – C3.1b – Mise en place d'un îlot de vieillissement et de sénescence

Un îlot de vieillissement est mis en place sur les parcelles 6 (7,99 ha), 25 (2,33 ha de la parcelle) et 26 (9,26 ha) sur une durée **de 50 ans**.

Au sein de cet îlot de vieillissement un îlot de sénescence de 5 ha sera identifiée sur la parcelle N°6 pendant **90 ans**.

Au sein de l'îlot en vieillissement, 5 arbres /ha sont conservés sur pied jusqu'au stade sénescent.

La mesure sera inscrite dans le document d'aménagement de la forêt communale de Magnoncourt par l'ONF.

Ces mesures de compensation feront l'objet d'un contrat entre les parties concernées permettant d'assurer leur pérennité sur les durées prescrites précédemment.

- Mesure de suivi et remise en état écologique du site d'exploitation

Des mesures de suivis des espèces protégées et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être mises en œuvre en année N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30. N étant l'année de prise de l'arrêté préfectoral.

Le protocole de suivi sera le même que pour l'inventaire initial et repris lors de chaque suivi.

TITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 10.1.1 Emprise de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une surface de 18,3509 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher (en ha)
MAGNONCOURT	A	284	0,3875	0,2236
MAGNONCOURT	A	285	0,1500	0,1500
MAGNONCOURT	A	294	0,3230	0,0816
MAGNONCOURT	A	727	7,8307	5,6571
MAGNONCOURT	A	729	7,7391	5,6147
MAGNONCOURT	A	731	7,2470	5,0933
MAGNONCOURT	A	767	0,4034	0,3071
MAGNONCOURT	A	817	1,5012	0,2186
MAGNONCOURT	ZC	35	0,2170	0,1927
MAGNONCOURT	ZC	78	1,0564	0,8112
Total surface				18,3509

ARTICLE 10.1.2 Durée d'autorisation et phasage

La durée de validité de cette autorisation est de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve de respecter le phasage de défrichement suivant :

Phase d'exploitation (années à compter de l'autorisation)	Section	Parcelle	Surface défrichée (ha)	Total défriché par phase (ha)
I (0-4 ans)	A	284	0,2236	1,9848
		285	0,1500	
		294	0,0816	
		767	0,3071	
		817	0,2186	
	ZC	35	0,1927	
		78	0,8112	
II (5-9 ans)	Sans objet			
III (10- 14 ans)	A	727	1,4672	4,4375
		729	1,3595	
		731	1,6108	
IV (15-19 ans)	A	727	0,9974	2,8901
		729	1,0122	
		731	0,8805	

Phase d'exploitation (années à compter de l'autorisation)	Section	Parcelle	Surface défrichée (ha)	Total défriché par phase (ha)
V (20-24 ans)	A	727	1,6615	4,7572
		729	1,6905	
		731	1,4052	
VI (25-29 ans)	A	727	1,5310	4,2803
		729	1,5525	
		731	1,1968	

ARTICLE 10.1.3 Affichage

L'autorisation de défrichement devra être publiée par affichage dans la mairie concernée et sur le terrain par les soins du bénéficiaire 15 jours au moins avant le début de chaque phase du défrichement.

ARTICLE 10.1.4 Période de réalisation des travaux de défrichement

Les travaux d'abattage, débardage, dessouchement et décapage devront être réalisés dans les périodes prescrites au titre 9 du présent arrêté..

ARTICLE 10.1.5 Conditions à laquelle l'autorisation de défrichement est subordonnée

Conformément aux articles L341-6 et L 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 10.1.1 est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Travaux de compensation du défrichement

- Coefficient multiplicateur : au regard des enjeux économiques forts, des enjeux écologiques moyens et des enjeux sociaux jugés faibles, le coefficient multiplicateur appliqué sera **de 2**.
- Travaux :
 - soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de **36,7018 ha** en dehors du site ;
 - soit à satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après.

Ces travaux pourront être réalisés sur la propriété d'une tierce personne sous réserve de l'établissement d'une convention de droit privé entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire acceptant les travaux sur son fonds.

- soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de **104 967,00 €*.**

* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €

Dans les trois cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirmera à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre en lui adressant, dès réception, l'annexe 4 au présent arrêté, dûment renseignée et signée. En cas de non-retour de cette annexe, il serait procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

TITRE 11 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GERP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 8.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 24 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 12.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS TISSERAND.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MAGNONCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAGNONCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Magnoncourt, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Saint-Loup-sur-Semouse, Bouligney, Fleurey-les-Saint-Loup et Aillevillers-et-Lyaumont ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.


Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Maire de MAGNONCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le / 4 DEC. 2023
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

TITRE 13 ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Annexe 3 : Localisation des plantations des haies arborées et arbustives

Annexes 4 : formulaire mesures compensatoires

Table des matières

Table des matières

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1	Domaine d'application.....	6
Article 1.1.2	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.3	Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.4	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	9
Article 1.1.5	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
TITRE 2	Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....	10
Chapitre 2.1	Nature des installations.....	10
Article 2.1.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 2.1.2	Consistance des installations autorisées.....	12
Chapitre 2.2	Durée de l'autorisation.....	13
Article 2.2.1	Durée de l'autorisation.....	13
Chapitre 2.3	Garanties financières.....	13
Article 2.3.1	Montant des garanties financières.....	13
Chapitre 2.4	Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	13
Article 2.4.1	Équipements abandonnés.....	13
Article 2.4.2	Cessation d'activité.....	14
Article 2.4.3	Modalités de remise en état du site.....	14
Chapitre 2.5	Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 3	Gestion de l'établissement.....	15
Chapitre 3.1	Exploitation des installations.....	15
Article 3.1.1	Modalités d'extraction.....	15
Article 3.1.1.1	Décapage.....	16
Article 3.1.1.2	Patrimoine archéologique.....	16
Article 3.1.1.3	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	16
Article 3.1.1.4	Bandes périmétriques.....	16
Article 3.1.1.5	Équipements de surveillance des eaux de la nappe.....	16
Chapitre 3.2	documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
Article 3.2.1	Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
Chapitre 4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Chapitre 4.2	Rejets dans le milieu naturel.....	18
Article 4.2.1	Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2	Identification des effluents.....	18
Article 4.2.3	Collecte des effluents.....	18
Article 4.2.4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.2.5	Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.2.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.2.6.1	Aménagement.....	19
Chapitre 4.3	Protection de la nappe phréatique.....	19

TITRE 5 Prévention des nuisances sur la voirie.....	20
Article 5.1.1.....	20
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	20
Chapitre 6.1 Niveaux acoustiques.....	20
Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	20
Chapitre 6.2 Vibrations.....	21
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	21
Chapitre 7.1 Dispositions d'exploitation.....	21
Article 7.1.1 Consignes d'exploitation.....	21
Chapitre 7.2 Lutte contre l'incendie.....	22
Article 7.2.1 Réserve d'eau.....	22
Article 7.2.2 Accès.....	22
Chapitre 7.3 PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
Article 7.3.1 Kits d'intervention et signalement.....	22
TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	23
Chapitre 8.1 Programme de surveillance.....	23
Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance.....	23
Article 8.1.2 Conditions générales.....	23
Chapitre 8.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	23
Article 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	23
Article 8.2.2 Surveillance des eaux de nappe.....	24
Article 8.2.3 Surveillance des niveaux sonores.....	24
Article 8.2.4 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	24
Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	24
Article 8.3.1 Résultats de la surveillance.....	24
TITRE 9 Protection de la Biodiversité.....	25
Article 9.1.1 Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.....	25
TITRE 10 Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier.....	29
Article 10.1.1 Emprise de l'autorisation de défrichement.....	29
Article 10.1.2 Durée d'autorisation et phasage.....	29
Article 10.1.3 Affichage.....	30
Article 10.1.4 Période de réalisation des travaux de défrichement.....	31
Article 10.1.5 Conditions à laquelle l'autorisation de défrichement est subordonnée.....	31
TITRE 11 échéances.....	32
TITRE 12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	33
Article 12.1.1 Délais et voies de recours.....	33
Article 12.1.2 Publicité.....	33
Article 12.1.3 Exécution.....	34
TITRE 13 Annexes.....	35

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-11-29-00018

Arrêté DREAL portant prolongation de
l'autorisation d'exploiter l'installation de
stockage de déchets inertes de Colombe les
Vesoul par la SAS PIANCENTINI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU 29 NOV. 2023

**portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets
inertes de COLOMBE-LES-VESOUL par la SAS PIACENTINI**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté préfectoral DDE/I/2008 n° 3196 en date du 19 novembre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement par l'entreprise SAS PIACENTINI sur le territoire de la commune de COLOMBE-LES-VESOUL ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande de la SAS PIACENTINI en date du 30 mars 2023 complétée par les éléments transmis par courriel le 12 septembre 2023 et le 24 octobre 2023 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 06 novembre 2023 ;

- l'absence d'observations émise par le demandeur en date du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la SAS PIACENTINI portent sur la prolongation de 15 ans de l'autorisation, avec diminution des quantités maximales annuelles autorisées de 10 000 à 5 000 tonnes par an et sans modification du tonnage total admis s'élevant à 150 000 tonnes ;
- l'absence, à ce jour, de voies d'accès permettant d'éviter la traversée du village de Colombe-lès-Vesoul, ce qui est susceptible d'engendrer des nuisances et des risques pour les riverains ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la SAS PIACENTINI ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté DDE/I/2008 n° 3196 en date du 19 novembre 2008 en modifiant la durée de l'autorisation et la quantité annuelle maximale de déchets admissibles ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

La SAS PIACENTINI (SIRET 777 345 208 00030), dont le siège social est situé 6 rue de Villers 70000 Colombe-lès-Vesoul, qui est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située à Essernay au lieu-dit « Champ Longeot » sur le territoire de la commune de Colombe-lès-Vesoul, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté DDE/I/2008 n°3196 est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 4 de l'arrêté DDE/I/2008 n° 3196 est remplacé par le texte suivant :

« Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 5 000 tonnes »

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES NUISANCES LIÉES AU TRAFIC ROUTIER

En moyenne sur l'année, le nombre de rotations (aller-retour) de poids lourds est de 3 rotations par jour.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre journalier du nombre de rotations de poids lourds.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SAS PIACENTINI.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Colombe-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-05-00001

Modification des statuts du SIED 70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Énergie du Département de la Haute-Saône – SIED 70
*Transfert de la compétence «chaufferie bois et réseau de chaleur» des
communes de Frotey-les-Vesoul, Faverney et Lure*

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-18, L 5711-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral D1/B4/I/95 n° 1675 du 11 juillet 1995 modifié portant création du syndicat intercommunal d'énergie du département – SIED 70 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de FROTEY-LES-VESOUL le 28 mars 2023, FAVERNEY le 15 mai 2023 et LURE le 3 juillet 2023 demandant le transfert de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur» au bénéfice du SIED 70 ;
- VU les délibérations des 8 et 12 juillet 2023, notifiées le 18 août 2023, par lesquelles le comité syndical du SIED 70 accepte le transfert de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur » des communes de FROTEY-LES-VESOUL, FAVERNEY et LURE ;
- VU les délibérations des membres du SIED 70 ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1^{er} : Les statuts du SIED 70 sont ainsi modifiés s'agissant de l'article 5-3-4 du paragraphe V :
ATTRIBUTIONS**

Il est pris acte du transfert de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur» par les communes de FROTEY-LES-VESOUL, FAVERNEY et LURE.

La liste de toutes les communes adhérentes ayant transféré les attributions prévues à l'article 5-3-4 des statuts (travaux et services relatifs aux énergies renouvelables) est annexée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

1

Article 2 : Pour rappel, ce syndicat a pour objet :

- 2-1) d'organiser aux lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité
- 2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz
- 2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérents les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;
- 2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
 - assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
 - mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;
- 2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :
- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
 - la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
 - l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
 - la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Article 3 : Pour rappel, ce syndicat a pour attributions :

- 5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

- 5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- 5-1-2) révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;
- 5-1-3) encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- 5-1-4) organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- 5-1-5) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- 5-1-6) maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

- 5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- 5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- 5-2-3) maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;
- 5-2-4) interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;
- 5-2-5) opérations de maîtrise de la demande de gaz ;

- 5-2-6) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes ou membres d'un groupement qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

- 5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;
- 5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;
- 5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;
- 5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.
- 5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :
- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- 5-3-6) aux points de ravitaillement en gaz pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales
- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement
- 5-3-7) aux points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales
- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau.

Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Lure, au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires, au président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, aux collectivités concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

**Communes adhérentes au SIED 70
ayant transféré des attributions prévues à l'article 5-3-4 des statuts
(travaux et services relatifs aux énergies renouvelables)**

Nom de la commune	Date de l'arrêté préfectoral	Intitulé de la compétence
ANGIREY	06/07/06	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour la desserte du lotissement communal et de la mairie
APREMONT	19/12/22	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour la desserte de la salle des fêtes et des bâtiments du SIVOM de la Tenise
BELFAHY	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la mairie)
BOUGNON	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'école et de la mairie)
BOULT	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'atelier municipal)
CHARGEY-LES-GRAY	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la boulangerie, de la MAM et de l'école/mairie)
CHAMPLITTE	25/08/23	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour l'EHPAD, la Mairie, la Maison France Services, le Pôle scolaire, la salle des fêtes, le Château (partie administrative).
COISEVAUX	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle des arts et loisirs)
COISEVAUX	19/12/22	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour la desserte de la salle des fêtes, de l'école du syndicat scolaire, du périscolaire et éventuellement de logements Habitat 70
COLOMBE-LES-VESOUL	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la salle des fêtes et de la mairie)
DAMPIERRE-SUR-SALON	25/08/23	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour la gendarmerie et les logements, l'EHPAD, le cinéma, la maison des associations et le magasin Weldom
ECHENOZ-LA-MELINE	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures du préau et de l'école de la Flandrière)
<u>FAVERNEY</u>	Nov 2023	<i>Chaufferie automatique au bois et son réseau de chaleur pour desservir le gymnase, la salle des fêtes, le cinéma, la gendarmerie et ses logements, le collège, une partie de l'ancien groupe scolaire et la micro-crèche.</i>
FRANCHEVELLE	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la mairie, du hangar communal, de l'église, de la salle polyvalente, de l'ancienne mairie, et du pôle éducatif)
FRESSE	06/07/06	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour la mairie et ses 2 logements et une future extension
<u>FROTEY-LES-VESOUL</u>	Nov 2023	<i>Chaufferie automatique au bois et son réseau de chaleur des bâtiments communaux, de la Sauvegarde et de l'ADMR</i>

GEVIGNEY ET MERCEY	28/04/22	Chaufferie automatique au bois et réseau de chaleur pour la mairie, des logements communaux, la salle des Schnans et l'ADAPEI
GY	01/04/11	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour le collège, le gymnase, la MASPA, le futur pôle scolaire et en option la trésorerie et la gendarmerie
LURE	Nov 2023	Programme « bois énergie » visant à desservir les bâtiments suivants : gymnases, piscine, groupe scolaire et écoles, MAS mosaïque, résidence Henri Courtois, ADAPEI, lycée, centre social et culturel, cinéma, centre culturel espace Cotin
LURE	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'école élémentaire de la Libération)
MALANS	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'église)
MANDREVILLARS	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle des fêtes)
MARNAY	01/04/11	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour la mairie, le collège, les écoles et le périscolaire, la MARPA, la gendarmerie, les logements OPH, le gymnase et les bureaux de la Communauté de communes
MOIMAY	13/11/20	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour la mairie, l'ancien presbytère et l'ensemble du site Maison des Enfants-Sainte Marie composé de 5 bâtiments de résidence
NEUREY-LES-LA-DEMIE	25/08/23	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour la Mairie, la ferme rénovée, le futur lotissement communal, les habitats individuels d'Habitat 70, la maison des sœurs et l'EHPAD en construction du GH70.
PERROUSE-ET-VILLERS-LE-TEMPLE	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la salle des fêtes, l'ancien et le nouveau vestiaire)
PONT-SUR-L'OGNON	25/08/23	Production électricité renouvelable (Construction d'une centrale hydroélectrique sur site concomitamment à la réalisation d'une base de canoé-kayak)
PREIGNEY	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la mairie et du logement communal)
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures du Hameau Durable)
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	06/07/06	Chaufferie automatique au bois et réseau chaleur pour la mairie, les écoles et salle des fêtes
VESOUL	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison des associations)
VILLERS-LE-SEC	25/08/23	Production électricité renouvelable (Mise en place de panneaux photovoltaïques sur toiture hangar municipal)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
du

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-05-00003

Arrêté fixant les listes du dispositif de délestage
des consommateurs de gaz naturel consommant
plus de 5GWh/an

Arrêté n°70-2023-12-05-00003

fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R. 434-7
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;
- VU** les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022 ;
- VU** les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté n°70-2023-04-11-00001 du 11 avril 2023 ;

Sur proposition de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Liste n°1

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts, en annexe 1, est arrêtée.

ARTICLE 2 - Liste n°2

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 2, est arrêtée.

ARTICLE 3 - Liste n°3

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 3, est arrêtée.

ARTICLE 4 – Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 5 – Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

ARTICLE 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°70-2023-04-11-00001 du 11 avril 2023, fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département de la Haute-Saône, est abrogé.

ARTICLE 7 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 8 - Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques –
Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044
BESANÇON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le
site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Exécution

La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **05 DEC. 2023**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET'.

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-04-00003

Arrêté portant réquisition d'un médecin
anesthésiste libéral pour le GH 70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2023-

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Considérant que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

Considérant les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

Considérant que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

Considérant en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de décembre 2023 ;

Considérant que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

Considérant que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Kevin FAYE,
Médecin anesthésiste libéral
14 rue des Mirabelles
25480 MISEREY-SALINES

Sur la période suivante :

Le mardi 12 décembre 2023 de 08h00 à 18h00

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Kevin FAYE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

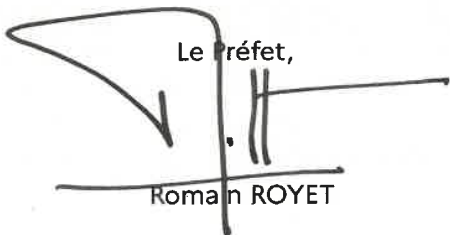
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 04 DEC. 2023

Le Préfet,

Roman ROYET